

**Lettre de mission du professeur référent culture
Année scolaire 2026-27**

NOM, Prénom	
Discipline	
Etablissement, Ville	

Cadre de la mission

En application de la circulaire n° 2010-012 du 29 janvier 2010 et de la circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015, et conformément aux orientations académiques relatives au développement de l'éducation artistique et culturelle, un professeur référent culture est désigné, avec son accord, dans chaque collège et lycée de l'académie.

Placée sous l'autorité du chef d'établissement, sa mission s'inscrit dans le cadre de la politique nationale d'éducation artistique et culturelle, du projet académique et du projet d'établissement. Le professeur référent culture contribue à assurer la cohérence, la qualité et le suivi du parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves.

Il exerce cette mission en collaboration avec l'équipe de direction, le professeur documentaliste, les équipes pédagogiques et éducatives ainsi qu'avec les instances de l'établissement.

1. Au sein de l'établissement

Il appartient au professeur référent culture :

- de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du volet culturel du projet d'établissement ;
- de contribuer à l'état des lieux et à l'analyse de la situation de l'établissement en matière d'éducation artistique et culturelle ;
- de favoriser la construction d'un parcours d'éducation artistique et culturelle cohérent, progressif et diversifié pour tous les élèves, associant la rencontre avec les œuvres et les professionnels, la pratique artistique ou scientifique et l'acquisition de connaissances ;
- de travailler en lien avec le conseil pédagogique, le conseil de la vie collégienne et/ou le conseil des délégués pour la vie lycéenne ;
- de favoriser le développement et la mise en œuvre de projets artistiques, culturels et scientifiques ;
- d'accompagner les équipes dans la connaissance des dispositifs, des appels à projets et des possibilités de financement ;
- de contribuer à la valorisation des actions artistiques et culturelles conduites dans l'établissement ;
- de sensibiliser les personnels à la nécessité de recenser dans ADAGE les enseignements, actions et projets qu'ils portent, sans se substituer à eux dans leur saisie.

À la demande du chef d'établissement, le professeur référent culture peut apporter son expertise sur la cohérence, la qualité pédagogique et l'inscription dans le PEAC des offres et projets proposés dans ADAGE. Cette mission de conseil s'exerce sans se substituer à la responsabilité du chef d'établissement, auquel appartient la décision finale.

2. En lien avec les partenaires

Il appartient au professeur référent culture :

- d'encourager et de faciliter les démarches partenariales entre l'établissement, les institutions et structures culturelles, notamment celles de proximité, les collectivités territoriales, les artistes et les professionnels de la culture ;
- de contribuer à inscrire ces partenariats dans la durée et à les mettre en cohérence avec les priorités du volet culturel du projet d'établissement ;
- d'informer la communauté éducative, en lien notamment avec le professeur documentaliste, de l'offre artistique, culturelle, patrimoniale et scientifique disponible sur le territoire ;
- de faire connaître les ressources, dispositifs et partenaires référencés dans ADAGE ainsi que les informations diffusées par la DAAC, notamment dans son bulletin d'information adressé à l'adresse électronique académique du référent.

3. Avec l'accompagnement de la DAAC et des services compétents des DSDEN

Il appartient au professeur référent culture :

- de relayer auprès de la communauté éducative les orientations, dispositifs et ressources proposés par la DAAC et les services compétents des DSDEN ;
- d'informer les personnels de l'offre académique de formation en éducation artistique et culturelle, notamment des formations d'initiative locale et des formations de proximité ;
- de contribuer, avec l'équipe de direction, à la définition de besoins de formation cohérents avec le volet culturel du projet d'établissement ;
- de participer aux temps de formation, d'information, de regroupement territorial et de travail collectif organisés à son intention par la DAAC et/ou les DSDEN ;
- d'entretenir des échanges réguliers avec la conseillère ou le conseiller de la DAAC chargé de l'accompagnement territorial de l'établissement.

Un accompagnement personnalisé est proposé tout au long de l'année par les conseillères et conseillers de la DAAC, conformément au tableau de répartition territoriale joint en annexe 2.

Fait à, le

Le professeur référent culture

Le chef d'établissement